

**AMENDEMENT 285**

déposé par Roberta Angelilli et Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN

**Rapport****A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 285  
Article 6 bis (nouveau)

*Six mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission, en accord avec les États membres, prépare et définit toutes les procédures et les formalités administratives nécessaires pour réglementer l'accès aux activités de services et l'exercice de ces dernières. La Commission, en accord avec les États membres, définit en particulier les compétences et les fonctions spécifiques des guichets uniques et élabore et prépare les formulaires.*

Or. it

*Justification*

*La création d'une procédure unique dans tous les États membres réduit de façon considérable les risques futurs de contentieux. Cette démarche permettrait de définir, en collaboration avec tous les États membres, des mesures d'harmonisation afin d'éviter les pratiques de concurrence déloyales qui pourraient léser les droits des travailleurs et des entreprises.*

9.2.2006

A6-0409/286

**AMENDEMENT 286**

déposé par Roberta Angelilli et Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN

**Rapport**

**A6-0409/2005**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 286

Article 11, paragraphe 3 bis (nouveau)

***3 bis. Il est instauré dans les guichets uniques un registre public général dans lequel figure le nom des sociétés auxquelles a été retirée l'autorisation pour avoir fait de fausses déclarations ou des déclarations mensongères lors de la demande d'autorisation.***

Or. it

*Justification*

*Cette démarche est nécessaire dans un souci de transparence administrative et de sécurité juridique.*

9.2.2006

A6-0409/287

**AMENDEMENT 287**

déposé par Roberta Angelilli et Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 287  
Article 41 bis (nouveau)

*Un an après l'entrée en vigueur de la présente directive, il est institué dans chaque État membre un Observatoire national chargé de rédiger et de soumettre à la Commission un rapport annuel sur l'état de mise en œuvre de la directive.*

*Les objectifs de l'Observatoire sont les suivants:*

*- vérifier que l'application effective de la directive n'enfreint pas les droits des travailleurs et n'induit pas de pratiques de dumping social;*

*- vérifier que toutes les normes de protection de la santé, de sécurité et d'hygiène sur les lieux de travail sont intégralement appliquées aux travailleurs;*

*- vérifier que sont effectivement exclus de l'application de la directive tous les services que l'État membre en question considère comme étant des services d'intérêt général.*

Or. it

### *Justification*

*A des fins de sécurité juridique, il semble opportun de vérifier que la présente directive n'a pas pour objet de supprimer les charges de sécurité sociale ou d'induire des pratiques de concurrence déloyale aux dépens de la cohésion économique et sociale de l'Union européenne. En outre, il est important que soit laissée à l'État membre la possibilité de décider quels sont les services exclus du champ d'application de la directive car relevant, à son avis, de l'intérêt général.*

9.2.2006

A6-0409/288

**AMENDEMENT 288**

déposé par Roberta Angelilli et Cristiana Muscardini, au nom du groupe UEN

**Rapport**

**A6-0409/2005**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 288  
Article 43 bis (nouveau)

*Deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission présente un rapport au Parlement européen sur l'état de mise en œuvre de la directive. Ce rapport a pour objet de vérifier la bonne application de la directive et de veiller à ce que dans sa mise en pratique la directive*

*- n'enfreint pas les normes de protection des droits des travailleurs et des consommateurs;*

*- ne favorise en aucun cas le dumping social;*

*- ne porte pas préjudice au dialogue social et aux relations industrielles;*

*- n'enfreint pas les dispositions existantes en matière de sécurité sociale;*

*- n'enfreint pas les normes de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail.*

Or. it

*Justification*

*La réduction du délai de trois à deux ans est justifiée par le fait qu'un contrôle à court terme*

*permettra aux États membres d'apporter les modifications les plus appropriées afin d'atteindre les objectifs de la directive en en améliorant l'application.*